

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 164 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - André BERTERO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Valérie BOYER - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Sandra DUGUET - Moussa BENKACI représenté par Philippe DE SAINTDO - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Gérard CHENOZ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Mireille JOUVE - Henri CAMBESSEDES représenté par Roger MEI - Christine CAPDEVILLE représentée par Luc TALASSINOS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Monique CORDIER - Frédéric COLLART représenté par Solange BIAGGI - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sylvaine DI CARO représentée par Guy ALBERT - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN - Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Eliane ISIDORE représentée par Georges ROSSO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORÉ - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christian PELLICANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-France DROPY-OURET - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Guy ALBERT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Maxime TOMMASINI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par René BACCINO - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Josette VENTRE représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Patrick VILORIA représenté par Laure-Agnès CARADEC - Didier ZANINI représenté par Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Bruno GILLES - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Jean-Pierre MAGGI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté à 16h00 par Eric SCOTTO - Richard MIRON représenté à 16h00 par Michèle EMERY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Francis TAULAN à 14h40 - Bernard MARANDAT à 14h40 - Marie-Louise LOTA à 15h15 - Chrystiane PAUL à 15h15 - Sandra DALBIN à 15h15 - Sophie DEGIOANNI à 15h15 - Albert GUIGUI à 15h15 - André BERTERO à 15h26 - Patrick APPARICIO à 15h26 - Isabelle SAVON à 15h30 - Jean-Claude FERAUD à 15h30 - Frédéric VIGOUROUX à 15h35 - Georges ROSSO à 15h36 - André MOLINO à 15h36 - Kheira ZENAFI à 15h36 - Monique CORDIER à 15h36 - Frédéric DOURNAYAN à 15h37 - Jean-Louis CANAL à 15h40 - Patrick PADOVANI à 15h40 - Antoine MAGGIO à 15h41 - Odile BONTHOUX à 15h48 - Maxime TOMMASINI à 15h55 - David YTIER à 15h55 - Jean ROATTA à 15h55 - Didier PARAKIAN à 15h58 - Philippe CHARRIN à 15h55 - Sylvia BARTHELEMY à 15h55 - Olivier GUIROU à 15h57 - Frédéric BOUSQUET à 15h57 - Eric CASADO à 16h00 - Danielle MILON à 16h00 - Pierre DJIANE à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Henri PONS à 16h07.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 013-6435/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n° 2

MET 19/11022/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 ;
- Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2014 ;
- Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2016 ;
- Approbation de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018.

Cette procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence doit permettre d'apporter les ajustements aux documents constitutifs dudit Plan Local d'Urbanisme en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Par décision n° E19000021/13 du 8 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur André Albert Moutte Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées DDE - retraité, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 19/055/CM du 26 février 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Par arrêté n° 03/19 du 27 février 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

En date du 6 mars 2019, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

Les avis des Personnes Publiques associées sont synthétisés dans le tableau suivant :

PPA	Avis / Réponse
<p>AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA (courrier du 19/03/2019, reçu le 25/03/2019)</p>	<p>(...) Compte tenu des populations sensibles accueillies sur les sites concernés, l'enjeu sanitaire de ce projet est important. (...) A ce stade du projet et en l'état actuel des connaissances, certains points particuliers du dossier amènent l'ARS à faire les remarques suivantes (...).</p> <p>Avec près de 10 000 véhicules par jour, la RD 15 est classée en route à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme imposant un retrait de 75 m pour toute construction ou installation est, entre autres, destiné à protéger les populations riveraines des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par cet axe de circulation et ainsi diminuer leur impact sur la santé.</p> <p>La dérogation à cette interdiction de construire dans une bande de 75 m par rapport à la RD 75 constitue donc un risque important d'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique. L'étude de dérogation à cette disposition de la loi Barnier n'apporte aucun élément quantifié sur l'exposition au bruit (db) et à la pollution (en concentration de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines), qui permette de justifier la réduction de la marge de recul de 75 à 40 m.</p> <p>Toutefois, concernant l'exposition au bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 de la RD 15 en voie bruyante de catégorie 3, impose des prescriptions d'isolement phonique à toute construction nouvelle dans une zone de 75 m de part et d'autre de la chaussée, incluant les bâtiments du collège ; - la cour extérieure, où les élèves seront directement exposés, est implantée au-delà de la zone de 75 m affectée par le bruit ; - les bâtiments du collège constituent de plus une barrière acoustique vis-à-vis de la cour ; - les installations prévues dans la bande affectée par le bruit ne concernent que le stationnement. <p>Concernant la pollution atmosphérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cour extérieure est implantée au-delà de la zone de 75 m concernée par la loi Barnier ; - l'implantation projetée d'un carrefour giratoire d'accès va diminuer la vitesse des véhicules au droit des équipements scolaires et sportifs, et ainsi réduire leur impact sur la pollution (et le bruit). <p>En conclusion, bien que le projet présente les facteurs favorables listés précédemment, le risque sanitaire n'est pas exclu. Par conséquent, pour éviter au maximum les points inhérents à la RD 15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles et équipements doivent être implantés au plus loin de l'axe routier ; - un soin particulier doit être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège ; - des dispositifs anti-bruit additionnels peuvent être envisagés pour protéger les espaces extérieurs ; - les bâtiments du collège doivent être équipés d'un système d'aération-ventilation performant, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants ;

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

	<p>- des mesures de limitation de vitesse doivent être prises sur la RD 15 ; - le terrain de sports prévu en bordure de la RD 15 et du bassin pluvial doit être déplacé en lieu et place du parking des installations sportives prévu à l'arrière, hors de la bande de 75 m ".</p> <p>Réponse : L'avis de l'Agence Régionale de Santé sera pris en compte lors de la réalisation du projet de collège et gymnase, mais en l'état, ne nécessite pas de réponse dans le cadre du projet de modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.</p>
Commune de BERRE L'ETANG (courrier du 19/03/2019 reçu le 25/03/2019)	Ce projet n'appelle aucune remarque de la part de la Commune.
Commune de PELISSANNE (courrier du 19/03/2019)	La Commune n'émet aucune observation à ce projet de modification.
OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) (courrier du 19/03/2019, reçu le 29/03/2019)	<p>Suite à votre consultation au titre de l'avis après arrêt concernant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Lançon-Provence, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.</p> <p>La forêt communale de Lançon-Provence (surface totale 1434ha 45a 62ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du Code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du Code forestier.</p> <p>Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par Arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2024. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée à la production ligneuse et écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.</p> <p>Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise .obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf, article R.214-19 du code forestier ci-dessous) :</p> <p>"le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".</p> <p>En application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : https://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).</p> <p>Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorables aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU.</p>

	<p>Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.</p> <p><u>Distance de construction par rapport à la forêt</u> : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.</p> <p><u>Accès à la forêt</u> : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (Cf : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).</p> <p><u>Réponse</u> :</p> <p>Il a été vérifié que les parcelles listées relevant du régime forestier ne font pas partie de l'assiette foncière du projet du collège et gymnase faisant l'objet de la modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.</p>
<p>PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 08/04/2019)</p>	<p>Pas d'observation à formuler sur ce dossier.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 15/04/2019)</p>	<p>Pas d'avis défavorable au projet de modification n° 2 du PLU de Lançon-Provence.</p>
<p>DEPARTEMENT 13 (courrier du 15/04/2019, reçu le 18/04/2019)</p>	<p>(...) Le plan de zonage modifié figurant en page 10 de la note de présentation fait bien apparaître le long de la RD 15 le recul de 40 m au droit du projet de collège. On ne retrouve pas cependant cette mention explicite de 40 m sur les planches 4.2.3 et 4.2.6, et pas davantage en article 3 du règlement de la zone 1AU2, ce qu'il faut regretter puisqu'il s'agit là des documents opposables. Concernant le futur giratoire, situé au nord de la ville, il semblerait là encore qu'il n'y ait pas d'ER correspondant sur les plans. Il conviendrait de faire figurer un ER dont l'objet serait ce giratoire pour la desserte du collège.</p> <p>Par ailleurs, la note de présentation présente une erreur matérielle en page 15, reproduite dans le règlement du 6ème item de l'article B1 en page 25 : il faudrait noter « Article B2 » et non pas « J2 ».....".</p> <p><u>Réponse</u> :</p> <p>L'avis du Conseil Départemental préconise l'instauration d'un Emplacement Réservé, mais ce dernier n'est pas nécessaire car le terrain d'assiette concerné par cette modification est propriété communale. L'erreur matérielle a été corrigée sur le dossier de modification soumis à approbation. Les planches graphiques qui composeront le dossier de modification n° 2 soumis à approbation seront établies à une échelle plus adéquate (AO) et la marge de recul imposée par la Loi Barnier, réduite à 40 mètres, sera légendée.</p>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Provence et en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Marseillaise.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Lançon-Provence aux adresses suivantes :

<https://www.agglopoie-provence.fr> et <http://www.lancon-provence.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Lançon-Provence, Service Urbanisme, Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes (notamment Etude Loi Barnier) ;
- Deux registres d'enquête publique (un au sein de la Mairie de Lançon-Provence, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais).

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numérique.fr/Modification-2-PLU-Lancon-Provence>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

Modification-2-PLU-Lancon-Provence@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Lançon-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Lançon-Provence et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Lançon-Provence :
 - Le mercredi 20 mars 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le mardi 02 avril 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le vendredi 19 avril 2019, de 13h30 à 17h30.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le lundi 25 mars 2019, de 08h30 à 12h30,
 - Le jeudi 11 avril 2019, de 13h30 à 17h00.

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Nom et adresse	Date et lieu du dépôt	Avis / Réponse
1	Mme GRAILLON – M. STUDER – 330 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Ont souhaité obtenir des précisions sur les règles du PLU applicables après modification en zone UCf2 <u>Réponse :</u> Sans objet
2	M. et Mme BARDE – 29 Clos des Amandiers – LANÇON- PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Questions portant sur le PLU en général <u>Réponse :</u> Sans objet
3	Mme Nadia KESBI – 303 Rue de l’Horloge – LANÇON- PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Questions concernant l’accès au collège et les nuisances futures du trafic des véhicules occasionné, les accès piétons. Les pistes cyclables sont-elles prévues ? Sécurisation de la départementale étroite <u>Réponse :</u> Le travail sur l’accessibilité tout mode vers le collège fait partie des entrants de l’étude de Maîtrise d’œuvre menée par le bureau d’étude SERI sur l’aménagement de l’Entrée de ville à partir de la RD 15. Le dossier d’avant-projet met en avant toutes ces circulations et prévoit ainsi la réalisation des accès suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Une voie à sens unique dédiée aux bus scolaires permettant à 4 bus de stationner. - Une voie à sens unique de 3.00m dédiée à la « dépose-minute ». 14 stationnements. - Une voie à double sens de 5.50m de large permettant la desserte de 47 stationnements (dont 1 place PMR) - Des cheminements piétons, cycles qui permettent la desserte de l’équipement depuis les voiries existantes jusqu’au parking de stationnement cycles à l’Entrée du collège. Ces cheminements seront accessibles aux PMR. <p>Cette étude s’appuie sur une analyse de trafic réalisée par le bureau d’études TRANSMOBILITE.</p> <p>Les différentes propositions d’aménagement seront soumises pour validation au Conseil Départemental, maître d’ouvrage sur la RD qui avant de valider le dossier vérifiera la bonne prise en compte de toutes les normes de sécurité.</p>

			<p>Parallèlement une étude de faisabilité a été mandatée par la Commune au bureau d'étude SETEC pour l'élargissement du chemin de la Croix de Pélissanne, en prévision du trafic supplémentaire généré par les nouveaux projets immobiliers en cours et à venir ainsi que par l'ouverture du collège. Cette étude a été suspendue momentanément dans l'attente de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre sur l'Entrée de ville afin de permettre d'avancer de façon itérative sur la jonction des deux débouchés et le traitement des accès doux. Cette étude prévoit l'élargissement du chemin en vue de recevoir une chaussée de 2*1 voie, une piste cyclable et piétonne mixte.</p> <p>En tout état de cause, et en terme de communication sur ce projet en direction du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collège a fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 29 mars 2019 et la présentation du projet Entrée de ville a été annoncée au cours de cette réunion pour le mois de Septembre 2019, - Le projet apparaît régulièrement sur les différents supports de communication de la commune.
4	M. et Mme Daniel THEVENIN – Lotissement Les Roquilles – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	<p>Précisions sur l'aménagement du chemin de liaison entre les Roquilles et la RD 15 de Pélissanne, dénommée Chemin de la Croix de Pélissanne : élargissement indispensable pour la sécurité des usagers et des riverains</p> <p><u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3</p>
5	M. et Mme Georges GONZALEZ – 7 Rue de la Poudrière – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	<p>Du fait du manque de précisions sur l'aménagement et la teneur du projet envisagé, nous vous faisons part de notre inquiétude concernant les aménagements de la RD 15, ainsi que les nuisances sonores et la multiplicité des véhicules (VL et cars), et surtout la sécurité.</p> <p><u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3</p>
6	Mme Méryl MARCHETTI – Société TECHNIPIPE (intervenant pour le compte de la société GEOSEL gestionnaire de	19/04/2019– Permanence de LANÇON	<p>Rappel de la présence de la canalisation PSM SUD sur la Commune, et que tous les travaux prévus à proximité engendrent obligatoirement une demande de travaux.</p>

	la canalisation PSM SUD)		Néanmoins, les projets de collège et de gymnase n'impactent pas la canalisation citée. <u>Réponse :</u> Sans objet
7	M. le Maire de LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Lettre datée du 18/04/2019, remise en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de sa permanence du 19/04/2019 Rappel de l'engagement de la modification n° 1 du PLU de LANÇON-PROVENCE en vue de l'adaptation de la prise en compte du risque feux de forêt sur le territoire. <u>Réponse :</u> Sans objet
8	M. et Mme NEE – 193 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Question sur la circulation au niveau du Chemin de la Croix de Pélissanne : quels aménagements sont prévus ? <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
9	M. Jean CARTIER – 330 Allée de Pélissanne	19/04/2019 – Registre d'enquête numérique	Sollicitent en ce qui concerne leur terrain situé Quartier des Pinèdes, cadastré BA72-BA 73, la réalisation d'une construction de type habitation résidentielle. <u>Réponse :</u> Sans objet

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 19 avril 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 10 mai 2019.

L'avis formulé est favorable, assorti de recommandations :

1. Concernant l'amélioration du dossier à soumettre pour approbation au Conseil de la Métropole
 - Les planches graphiques seront établies à une échelle plus lisible et au format A0, et devront comporter la matérialisation de la bande de 40 mètres,
 - Les erreurs matérielles du règlement soulignées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône seront modifiées.

Concernant ce point 1., il est précisé que le dossier annexé à la présente délibération a été modifié pour tenir compte desdites recommandations du commissaire enquêteur.

2. Concernant le bruit, les nuisances et la sécurité des usagers
 - Les immeubles et équipements devront être implantés au plus loin de l'axe routier,
 - Un soin particulier devra être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège,
 - Des dispositifs anti-bruit additionnels pourront être envisagés pour protéger les espaces extérieurs,
 - Les bâtiments du collège devront être dotés d'un système de ventilation, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants,
 - Des mesures de limitation de vitesse devront être prises sur la RD 15.

Concernant ce point 2., il est précisé que ces recommandations seront communiquées aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

3. Concernant l'aménagement du chemin de la Croix de Pélissanne
- L'élargissement de cette voie et l'adjonction d'une emprise mixte réservée aux cycles et aux piétons devront se concrétiser lors des travaux d'aménagement de la zone.

Concernant ce point 3., la principale recommandation a déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la synthèse des avis contenus dans les registres d'enquête publique. En tout état de cause, elle sera également communiquée aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal 7 mars 2016 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 approuvant la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence du 30 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole de solliciter l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 009-3848/18/CM, du 18 mai 2018, sollicitant du Président de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 19/055/CM de la Présidente de la Métropole du 26 février 2019 prescrivant la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 03/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'avis des Personnes Publiques Associées ;

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

- L'avis du Commissaire Enquêteur du 10 mai 2019 portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'apporter les ajustements aux documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville » comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lançon-Provence,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011 – Compte 6236 - fonction 510 – gestionnaire 500 – destinataire 5100.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019